

# **GE\_GERICHTE ACJC/1584/2014 vom 18. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1584\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1584_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1584/2014 du 18 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1584/2014 del 18 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

### **E. 1.2**

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables.

Les pièces nouvelles produites par les parties sont par conséquent toutes irrecevables.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006, consid. 3.1.2 et références citées).

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007, consid. 3.1).

C/8995/2014

Le contrat dont la recourante se prévaut revêt une nature particulière, puisqu'il s'agit d'une convention relative à l'entretien de son enfant mineur.

Selon l'art. 19 CO, l'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi. La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité.

La convention relative à l'entretien d'un enfant mineur est régie par l'art. 287 CC qui prévoit en son al. 1 qu'une telle convention n'oblige l'enfant qu'après avoir été approuvée par l'autorité de protection de l'enfant.

Selon la jurisprudence, la ratification obligatoire vise en premier lieu le bien de l'enfant et doit protéger celui-ci d'éventuels inconvénients, mais elle doit aussi permettre de sauvegarder les intérêts du débiteur de la contribution d'entretien qui ne peut en principe s'obliger à payer un montant qui entamerait son minimum vital (ATF 126 III 49, JdT 2001 I 48, consid. 2d/bb).

Avant sa ratification, la convention n'est pas pour autant inexistante : si l'autorité tutélaire l'approuve, elle déploiera ses effets depuis le moment de sa conclusion; si la ratification est refusée, la convention est nulle avec effet ex tunc. Avant la ratification, l'enfant ne peut pas demander par la voie judiciaire l'exécution de la créance, car cette dernière, dont l'existence dépend d'une approbation, n'est pas exigible. L'absence d'un droit susceptible d'être déduit en justice avant la ratification est enfin une conséquence du principe général selon lequel l'acte juridique d'une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est susceptible d'être frappé d'une nullité dont toutes les parties peuvent se prévaloir si la participation des parents, du tuteur ou des autorités des tutelles fait défaut (ATF 126 III 49, JdT 2001 I 48, consid. 3a/cc).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il est établi que la convention d'entretien du 25 mai 2004 n'a pas été soumise à l'autorité compétente pour ratification. La dette reconnue dans la convention n'étant, en application de la jurisprudence précitée, pas exigible, cette convention ne peut être assimilée à une reconnaissance de dette justifiant le prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition. En outre, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice du 9 décembre 2011 que les époux faisaient vie commune pour la période couverte par le commandement de payer de sorte qu'aucune contribution financière ne devait être fixée pour cette période. Le recours doit par conséquent être rejeté.

- 6/7 -

C/8995/2014

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par la recourante, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève. Un montant de 600 fr., TVA et débours inclus, sera en outre alloué à l'intimé à titre de dépens (art. 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/8995/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11562/2014 rendu le 18 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8995/2014-14 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 600 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.